



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2017-050

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2017-07-31-001 - APModulation debit reserve aout 2017decade1 (3 pages)

Page 3

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2017-07-31-001

APModulation debit reserve aout 2017decade1



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Maintien de la Ressource et Qualité des Eaux  
Affaire suivie par Basile Garcia  
Tel. 04 81 66 81 61/ fax 04 81 66 80 80  
Mail [ddt-cde@drome.gouv.fr](mailto:ddt-cde@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

**ARRETE N°**

**Modifiant à titre exceptionnel l'arrêté Préfectoral N°262017-0726-001**

**Portant sur la mise en place d'une modulation des débits réservés au droit des seuils SMARD et des PUES sur les communes de CREST ET ALLEX**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-31-5 et R 214-42 à R214-60 conformément à l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000,
- Vu le Code l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux,
- Vu le Code du Domaine Public,
- Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale,
- Vu la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé,
- Vu l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières",
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-356-0001 en date du 22 décembre 2014 autorisant le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) à prélever l'eau dans la rivière Drôme au niveau du seuil SMARD et du seuil des PUES pour l'alimentation de son réseau d'irrigation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0012 du 19 juin 2015 portant sur la mise en place d'une modulation des débits réservés au droit des seuils SMARD et des PUES sur les communes de CREST et ALLEX,
- Vu l'arrêté préfectoral n°262017-0726-001 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015170-0012 du 19 juin 2015,
- Vu le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article,
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau, notamment son annexe n°1 définissant la notion « d'étiage naturel exceptionnel » ayant une période de retour au moins décennale,
- Vu le faible débit du cours d'eau Drôme,

Vu la demande du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) du 28 juillet 2017 exprimée auprès de la Direction Départementale des Territoires, portant sur la modification du régime réservé mis en place au droit du seuil SMARD,

Considérant les niveaux de débits au droit du seuil SMARD,

Considérant que le niveau du débit de la Drôme doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau,

Considérant que la réglementation permet de moduler le débit réservé jusqu'à la valeur plancher du 1/20ème du module, voire sous cette valeur en cas d'étiage naturel exceptionnel,

Considérant que l'irrigation des cultures dans la basse vallée de la Drôme est une nécessité pour la sauvegarde des récoltes,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le prélèvement en irrigation au strict nécessaire pour sauvegarder les récoltes tout en préservant les milieux,

Le Syndicat d'Irrigation Drômois consulté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE

##### Article 1 : Modulation du débit réservé au seuil SMARD

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°262017-0726-001 du 26 juillet 2017 est modifié comme suit :

Seuil SMARD	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
01/08 au 10/08 inclu	1,35 m <sup>3</sup> /s

Les dispositions relatives au seuil des Pucs restent maintenues.

##### Article 2 : Modification des débits de pointe autorisés au seuil SMARD

L'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

Les valeurs des débits de pointe au seuil SMARD sont suspendues et remplacées par les dispositions suivantes :

Au seuil SMARD, le débit maximum prélevable pour la seule prise d'eau de Crest Sud est fixé comme suit :

- Pour la période allant du 01/08 au 10/08 : 150 l/s soient 12 920 m<sup>3</sup>/j ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°262017-0726-001 du 26 juillet 2017 sont inchangées.

##### Article 3 : Conditions particulières

Par trois fois au cours de la décade le pétitionnaire transmettra par courriel au service police de l'eau de la DDT, à l'AFB ainsi qu'au SMRD, les valeurs de débit mesuré à l'aval des prélèvements.

En cas d'absence de précipitations notables d'ici à la fin de la première décade d'août, une mesure du débit disponible en amont du seuil sera réalisée. Sur cette base il sera décidé de la prise ou non d'un nouvel arrêté et de ses dispositions.

##### Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral est valable pour la première décade d'août 2017.

##### Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

##### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame le Délégué Territorial de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 9 :

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE Drôme
- M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme
- M. le Président du SMRD

Fait à Valence le 31 juillet 2017

Le Préfet

Erick SPITZ